

L'entrepreneur individuel

Table des matières

I. L'entrepreneur individuel sans création de société	3
A. Entreprise individuelle	3
1. Régime fiscal et social de l'entreprise individuelle	3
a. Régime de la microentreprise (ex-autoentrepreneur)	4
b. Régime Simplifié d'Imposition (RSI) et le Régime du réel Normal (RN)	5
2. Protection des biens immobiliers	6
B. Nouveau statut de l'entrepreneur individuel.....	7
II. Exercice : Quiz	8
III. L'entrepreneur individuel avec création de sociétés	8
A. Entreprise individuelle à responsabilité limitée	9
B. Société par actions simplifiée unipersonnelle.....	10
IV. Exercice : Quiz	10
V. Essentiel	11
VI. Auto-évaluation	12
A. Exercice	12
B. Test.....	12
Solutions des exercices	13

I. L'entrepreneur individuel sans création de société

Contexte

Selon l'INSEE, « l'entreprise individuelle est une entreprise en nom propre ou en nom personnel. L'identité de l'entreprise correspond à celle du dirigeant, qui est responsable sur ses biens propres. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. ».

Cette définition est partiellement vraie, parce que l'entrepreneur individuel peut exercer son activité :

- Soit sans création de structure juridique particulière ni de sociétés, comme l'indique INSEE,
- Soit en créant une société unipersonnelle contrairement à ce que mentionne l'INSEE.

À l'issue de ce cours, vous saurez identifier l'entrepreneur individuel et cerner les différentes manières d'exercer une activité en tant qu'entrepreneur individuel ; vous distinguerez les implications civiles, fiscales et sociales. Vous connaîtrez les moyens de protection dont bénéficie l'entrepreneur individuel.

A. Entreprise individuelle

Fondamental

Il s'agit de la forme la plus simplifiée de création et d'exercice d'une activité professionnelle :

En effet, il n'y a pas de création de sociétés. Donc il n'y a pas de statuts à rédiger, de statuts à déposer, pas d'AG à convoquer, etc.

Aucun capital minimum n'est exigé. Toutes les activités peuvent être exercées par le biais de l'entreprise individuelle, sauf lorsque le législateur impose une forme de société pour exercer.

En outre, les obligations comptables sont restreintes : seuls le livre journal, le grand livre et le livre d'inventaire doivent être tenus à jour.

De plus, il est possible d'opter pour le régime de la microentreprise.

Pour créer une entreprise individuelle, il faut remplir le formulaire P0 et le déposer au CFE.

Fondamental

En contrepartie de ces avantages, le régime de l'entreprise individuelle présente de sérieux inconvénients : l'entrepreneur individuel est propriétaire de l'entreprise. Et en vertu du principe de l'unicité du patrimoine, tous les éléments de l'actif garantissent tous les éléments de passif, qu'ils soient professionnels ou personnels.

1. Régime fiscal et social de l'entreprise individuelle

Fondamental

L'entrepreneur individuel est imposé sur ses revenus dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour les commerçants et artisans et des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour les professions libérales.

Il n'y a aucune imposition au niveau de l'entreprise puisqu'il n'en existe pas.

L'entrepreneur individuel peut choisir entre trois régimes d'imposition en fonction du montant de son chiffre d'affaires :

- Le régime de la microentreprise
- Le régime réel simplifié et le régime réel normal

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale de l'entrepreneur individuel, auparavant gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI), dépend du régime général de la Sécurité sociale.

a. Régime de la microentreprise (ex-autoentrepreneur)

Fondamental

Le régime de la microentreprise est un régime fiscal et social. Il ne s'agit pas de créer une société.

Il permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de l'activité, pour les déclarations et le paiement des obligations fiscales et sociales.

Fondamental

Pour bénéficier de ce régime, il faut respecter un montant maximum de chiffre d'affaires HT :

- 176 000 € maximum pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.).
- 72 600 € maximum pour les prestations de service relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et les professions libérales relevant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Complément

Ce régime permet d'obtenir un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires, à hauteur de :

- 71 % pour les activités d'achat-revente, fourniture de logement, vente à consommer sur place
- 50 % pour les prestations de service commerciales
- 34 % pour les prestations de service non commerciales (type activités libérales)

Complément

Sous ce régime, il est possible d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu : c'est-à-dire que l'impôt sur le revenu est alors acquitté chaque mois ou chaque trimestre, en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Le taux est de :

- 1 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux

Pour bénéficier du versement libératoire, il ne faut pas que le revenu fiscal de référence de l'année N - 2 excède un certain seuil pour une part de quotient familial : ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Exemple

Pour opter en 2020 pour le versement libératoire, le montant du revenu fiscal de référence de 2018 ne doit pas dépasser 27 519 € pour une personne seule (1 part de quotient familial).

Pour déterminer votre plafond du revenu fiscal de référence, il faut multiplier la limite (27 519 €) pour une part par le nombre de parts correspondant à la situation du foyer fiscal de l'entrepreneur, par exemple 27 519 x 2, soit 55 038 € pour un couple sans enfant (2 parts de quotient familial).

Complément

De manière obligatoire, doivent être payées sur le montant du chiffre d'affaires déclarées les charges sociales :

- 12,8 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement
- 22 % pour les prestations de service et les activités libérales

En l'absence de chiffre d'affaires, aucun paiement n'est à effectuer.

Complément

En plus des cotisations sociales, les micro-entrepreneurs doivent payer la contribution à la formation professionnelle : le taux de cette taxe est de :

- 0,1 % du chiffre d'affaires pour les commerçants
- 0,2 % du chiffre d'affaires pour les professionnels libéraux et prestations de services
- 0,3 % du chiffre d'affaires pour les artisans

Complément

Il est possible d'opter pour la franchise de TVA à condition de respecter les seuils ci-dessous :

Opérations concernées	Seuils 2020 - 2022
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €
Autres prestations de services	34 400 €

Ou de rester sous le seuil de tolérance :

Opérations concernées	Seuils 2020 - 2022
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	94 300 €
Autres prestations de services	36 500 €

Suite à la loi PACTE en 2019, les micro-entrepreneurs sont dispensés : d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle (sous réserve que le CA ne dépasse pas 10 000 € sur 2 années civiles consécutives).

b. Régime Simplifié d'Imposition (RSI) et le Régime du réel Normal (RN)

Le Régime Simplifié d'Imposition (RSI) et le Régime du réel Normal (RN) sont des régimes réels d'imposition : cela signifie que l'entrepreneur est imposé en fonction du résultat dégagé au cours de l'exercice.

Complément

Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les montants suivants :

- CAHT compris entre 170 000 € et 789 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement
- CAHT compris entre 70 000 € et 238 000 € pour les prestations de services relevant des BIC

Le régime réel simplifié permet aux entreprises de bénéficier d'allègements dans leurs obligations comptables et fiscales : le livre journal n'enregistre journalièrement que les recettes encaissées et les dépenses payées, les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice et le bilan fourni à l'administration fiscale est un bilan simplifié.

En revanche, il n'existe aucune particularité concernant la TVA.

Complément

Ces charges sociales se composent :

- Des cotisations d'allocations familiales
- Des cotisations maladie et maternité
- Des cotisations vieillesse
- De la CSG et de la CRDS

Les cotisations sociales représentent environ 45 % du revenu imposable. Les taux des cotisations varient selon le montant de la base de calcul et selon les activités.

2. Protection des biens immobiliers

La protection de l'entrepreneur individuel se fait par la déclaration d'insaisissabilité : par cette déclaration, l'entrepreneur peut protéger ses biens immobiliers, et les rendre insaisissables par ses créanciers professionnels.

La déclaration d'insaisissabilité peut désormais porter sur tout bien immobilier bâti et non bâti, dès lors qu'il n'est pas affecté à un usage professionnel.

Fondamental

- La résidence principale est insaisissable de droit : il n'y a plus besoin de faire une déclaration d'insaisissabilité.
- Seul est ici concerné l'entrepreneur individuel, en tant que personne physique.

La déclaration d'insaisissabilité est ouverte à toutes les personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel (le registre du commerce et des sociétés ou le répertoire des métiers) et à celles exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante.

Seules les sociétés sont exclues du bénéfice de ce dispositif.

La déclaration d'insaisissabilité est établie par un notaire, publiée au Service de publicité foncière et mentionnée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel (répertoire des métiers, greffe du tribunal de commerce, etc.) ou dans un journal d'annonces légales pour les personnes non tenues de s'immatriculer (comme les agriculteurs).

Fondamental

Le ou les biens immobiliers deviennent insaisissables uniquement à l'égard des créanciers professionnels de l'entrepreneur et pour les dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration.

Les créanciers personnels de l'entrepreneur ne sont pas concernés par la déclaration d'insaisissabilité.

B. Nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Fondamental

La loi du 15 juin 2010 a créé le statut de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) qui permettait de séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel, sans constituer une personne morale.

L'entrepreneur individuel réalisait une déclaration d'affectation publiée (au RCS pour les commerçants, au répertoire des métiers pour les artisans, au RSAC pour les agents commerciaux et à un registre spécial pour les autoentrepreneurs).

Par cette déclaration, l'entrepreneur affectait les biens nécessaires à son activité. En conséquence, les créanciers professionnels ne pouvaient saisir que les biens affectés à l'activité.

Fondamental

Toutefois, la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante supprime à compter du 16 février 2022 le statut de l'EIRL et crée un nouveau statut : celui d'entrepreneur individuel (ci-après EI).

Ce nouveau statut de l'EI entre en vigueur à compter du 15 mai 2022.

Fondamental

L'EI est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (commerciale, artisanale, libérale ou agricole).

Dans le statut de l'EI, les biens, droits, obligations et sûretés dont est titulaire l'entrepreneur et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel qui ne sont pas compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

Il existe ainsi deux patrimoines : le droit de gage des créanciers professionnels se limite au patrimoine professionnel. Et à l'inverse, les créanciers personnels ne pourront saisir que les biens personnels.

Cette séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel est automatique, de plein droit, sans aucune démarche. En effet, elle s'applique pour les créances nées :

- À compter de l'immatriculation au registre dont relève l'entrepreneur individuel pour son activité (soit le RCS, RM).
- Ou à compter de la date déclarée du début d'activité, si celle-ci est antérieure.
- Ou à défaut d'obligation d'immatriculation, à compter du premier acte qu'il exerce en qualité d'entrepreneur individuel.

Fondamental

La séparation entre le patrimoine professionnel et personnel connaît des exceptions :

- Tout d'abord, l'EI peut renoncer au bénéfice de la séparation des patrimoines : notamment pour avoir accès à un crédit professionnel.
- En cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et sociales : l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale peuvent saisir l'ensemble de ses patrimoines professionnel et personnel de l'EI.
- Le recouvrement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle peut être recherché sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel.

- Et en cas de liquidation judiciaire : le tribunal peut condamner l'EI à payer tout ou partie de l'insuffisance sur son patrimoine personnel.

Fondamental

L'EI bénéficie de l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale et il peut déclarer insaisissables ses autres biens et droits immobiliers.

Toutefois, en cas de manœuvres frauduleuses (par exemple en cas d'absences ou de fausses déclarations répétées) ou d'inobservation grave et répétée aux obligations fiscales et sociales (par exemple en cas de non-paiement des charges sociales et fiscales), l'administration fiscale pourra saisir la résidence principale ou tout autre bien immobilier déclaré insaisissable de l'entrepreneur individuel.

En matière d'imposition, l'EI bénéficie de plusieurs options :

- Il est imposé au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui dépend de la nature de son activité (bénéfices industriels et commerciaux ; bénéfices non commerciaux ; bénéfices agricoles). Dans cette situation, l'EI est soumis au même régime fiscal et social que l'entreprise individuelle (cf. infra).
- Il est imposé à l'impôt sur les sociétés.

L'EI est, d'un point de vue social, un travailleur non salarié.

Exercice : Quiz

[solution n°1 p.15]

Question 1

Est-ce que l'entreprise individuelle est une société ?

- Oui
- Non

Question 2

Est-ce que le nouveau statut de l'entrepreneur individuel consiste à créer une société ?

- Oui
- Non

Question 3

Est-ce qu'il faut faire un acte authentique devant un notaire pour déclarer sa résidence principale insaisissable ?

- Oui
- Non

III. L'entrepreneur individuel avec création de sociétés

Le recours à la société permet de dissocier le patrimoine professionnel au patrimoine personnel et donc de cantonner les risques professionnels au « seul » patrimoine professionnel.

Il s'agit pour l'essentiel de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée et de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

A. Entreprise individuelle à responsabilité limitée

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) est une Société À Responsabilité Limitée (SARL) constituée d'un seul associé.

Complément

L'EURL permet de :

- Créer une société sans s'associer,
- Limiter la responsabilité de l'associé au montant de son apport,
- Passer facilement sous le régime de la SARL,
- Et de choisir entre l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Lors de la création d'une EURL :

- Il faut rédiger les statuts.
- Il faut ensuite publier les statuts dans un JAL.
- Il faut enfin immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), mais la démarche s'effectue par l'intermédiaire du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Complément

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. Cet associé unique peut être aussi le gérant. Mais ce n'est pas obligatoire.

En revanche, le gérant ne peut être une personne morale.

Complément

En ce qui concerne le régime fiscal de l'EURL :

- Si l'associé unique est une personne physique : les bénéfices de l'EURL sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC ou BNC selon la nature de l'activité. Mais il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés.
- En revanche, si l'associé unique est une personne morale : la société sera obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés.

Complément

En ce qui concerne le régime social du dirigeant :

- Si l'associé unique exerce la fonction de gérant : il dépend de la protection sociale des indépendants.
- Si la gérance est exercée par une personne tierce : le gérant relève du régime des « assimilés salariés », notamment s'il est rémunéré au titre de son mandat social. Il bénéficie ainsi de la même protection sociale que tout salarié à l'exception des droits au chômage.

L'associé unique exerce les pouvoirs et les décisions dévolus à l'assemblée d'une SARL. Il approuve les comptes annuels.

Fondamental

L'associé unique de l'EURL ne peut effectuer une déclaration d'insaisissabilité de son patrimoine immobilier.

B. Société par actions simplifiée unipersonnelle

La SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) est une SAS (Société par Actions Simplifiée) constituée par un seul associé : l'associé unique définit les règles d'organisation de la SASU ainsi que le montant du capital social de l'entreprise. Il peut faire des apports en numéraire ou en nature.

La SASU est une structure qui permet à l'associé unique de n'engager sa responsabilité qu'à hauteur de son apport.

Le président de la SASU peut être l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés d'une SAS. Une fois par an, le président doit établir les comptes annuels et un rapport de gestion.

Le régime fiscal des SASU est l'Impôt sur les Sociétés (IS). Mais dans certains cas, les SASU peuvent demander à être imposées à l'impôt sur le revenu, à condition :

- D'avoir maximum 5 ans d'ancienneté au moment de la demande,
- D'exercer une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- D'avoir un chiffre d'affaires (ou total de bilan) inférieur à 10 millions d'euros,
- D'avoir moins de 50 salariés,
- De ne pas être cotée.

Il s'agit d'une option qui ne peut être demandée qu'une fois et qui ne peut durer sur plus de 5 exercices consécutifs.

Complément

Le président bénéficie du statut d'assimilé salarié.

Les cotisations sociales qui lui incombent sont évaluées en fonction de sa rémunération brute.

La rémunération du président de la SASU fait l'objet d'une déclaration à l'impôt sur le revenu.

Exercice : Quiz

[solution n°2 p.15]

Question 1

Est-ce que l'associé d'une EURL peut être une société ?

- Oui
- Non

Question 2

Quel est le régime d'imposition de l'EURL ?

- Les bénéfiques sont obligatoirement imposés à l'impôt sur le revenu.
- Les bénéfiques sont obligatoirement sur les sociétés
- Les bénéfiques sont imposés à l'impôt sur le revenu si l'associé unique est une personne physique. Mais il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés
- Les bénéfiques sont obligatoirement imposés à l'impôt sur les sociétés si l'associé unique est une personne morale

Question 3

Est-ce qu'une SASU peut opter pour l'impôt sur le revenu ?

- Oui
- Non

V. Essentiel

L'entrepreneur individuel peut exercer son activité soit sans créer de société soit en créant une société.

Tout d'abord, sans créer de société, l'entrepreneur individuel peut exercer son activité :

- Sous la forme de l'entreprise individuelle : c'est la manière la plus simple d'exercer une activité professionnelle, car il n'y a pas de création de sociétés. Mais en contrepartie, tous les éléments de l'actif de l'entrepreneur individuel garantissent tous les éléments de passif, qu'ils soient professionnels ou personnels.
- Sous la forme du nouveau statut de l'entrepreneur individuel (ci-après EI) qui remplace le statut de l'EURL : dans cette situation, les biens, les droits et les obligations utiles à l'activité constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel constituent son patrimoine personnel. L'EI est en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Mais il peut aussi opter pour l'impôt sur les sociétés.

Quelle que soit la manière d'exercer son activité, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de la microentreprise, qui est un régime forfaitaire, ou pour le régime réel, par lequel l'entrepreneur est imposé sur ses résultats.

De plus, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est de droit insaisissable. Les autres biens et droits immobiliers devant faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité.

Ensuite, l'entrepreneur individuel peut exercer son activité en créant une société :

- Une EURL est une Société À Responsabilité Limitée (SARL) constituée d'un seul associé. La responsabilité de l'associé est limitée au montant de son apport. Si l'associé unique est une personne physique : les bénéfiques de l'EURL sont soumis à l'impôt sur le revenu. Mais il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Tandis que si l'associé unique est une personne morale, l'EURL sera obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne le régime social du dirigeant, si l'associé unique est gérant, il est considéré comme un travailleur non salarié. Alors que si la gérance est exercée par un tiers, ce dernier est considéré comme assimilé salarié.
- Une SASU est une SAS (Société par Actions Simplifiée) constituée par un seul associé. La responsabilité de l'associé est limitée au montant de son apport. L'associé unique définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la SASU. Le président de la SASU peut être l'associé unique. En principe, la SASU est soumise à l'impôt sur les sociétés, mais sous réserve du respect de plusieurs conditions. La SASU peut opter pour l'impôt sur le revenu pendant cinq ans. Le président de la SASU est forcément un assimilé salarié.

VI. Auto-évaluation

A. Exercice

M. Pierre Richard est gérant associé unique de l'EURL Rénovation et construction, expert en construction de résidence à usage d'habitation. Lors de la constitution de l'EURL, Pierre Richard avait apporté 1 000 €. Il sollicite un prêt à son banquier parce qu'il doit investir dans du matériel professionnel pour améliorer sa productivité.

Au regard de son chiffre d'affaires, son banquier accorde rapidement un prêt de 50 000 € à l'EURL. Étant donné que c'est un client de la première heure et qui fait preuve de sérieux dans la tenue de ses comptes, le banquier ne lui demande pas de se porter caution du prêt.

Malheureusement, Pierre Richard fait face à des problèmes d'approvisionnement, au point d'en perdre des chantiers. Son chiffre d'affaires baisse, et il n'arrive plus à rembourser son crédit.

Le banquier, las de la situation, souhaite engager une procédure à l'encontre de l'EURL. Mais du fait de la faiblesse de l'apport, il souhaite également engager la procédure contre Pierre Richard, en tant qu'associé unique. En effet, malgré ces difficultés, il s'est constitué un patrimoine immobilier loin d'être négligeable.

Question

[solution n°3 p.16]

À votre avis, est-ce que le banquier peut agir à l'encontre de Pierre Richard ?

Cas pratique inspiré de CA Paris, 15^e ch. A, 9 févr. 1999, no 1996/18826.

B. Test

Exercice 1 : Quiz

[solution n°4 p.16]

Question 1

Est-ce que le nouveau statut de l'EI consiste à diviser le patrimoine de l'entrepreneur ?

- Oui
- Non

Question 2

Est-ce que l'EI doit faire une déclaration pour scinder son patrimoine ?

- Oui
- Non

Question 3

Quels sont les biens affectés au patrimoine professionnel ?

- Les biens qui sont nécessaires à l'activité
- Les biens qui sont volontairement affectés à l'activité
- Les biens qui sont utiles à l'activité

Question 4

Est-ce que l'EI peut opter pour l'impôt sur les sociétés ?

- Oui
- Non

Question 5

Est-ce que l'EI bénéficie de l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale ?

Oui


Non

Solutions des exercices

Exercice p. 8 Solution n°1**Question 1**

Est-ce que l'entreprise individuelle est une société ?


- Oui
 Non

 Il s'agit de la forme la plus simplifiée de création et d'exercice d'une activité professionnelle, car il n'y a pas de création de société.

Question 2

Est-ce que le nouveau statut de l'entrepreneur individuel consiste à créer une société ?


- Oui
 Non

 L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Question 3

Est-ce qu'il faut faire un acte authentique devant un notaire pour déclarer sa résidence principale insaisissable ?


- Oui
 Non

 La résidence principale est de droit insaisissable.

Exercice p. 10 Solution n°2**Question 1**

Est-ce que l'associé d'une EURL peut être une société ?

- Oui
 Non

 L'associé unique peut être tout aussi bien une personne physique qu'une personne morale. En revanche, le dirigeant de l'EURL est forcément une personne physique.

Question 2

Quel est le régime d'imposition de l'EURL ?

- Les bénéfices sont obligatoirement imposés à l'impôt sur le revenu.
 Les bénéfices sont obligatoirement sur les sociétés
 Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu si l'associé unique est une personne physique. Mais il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés

- Les bénéfices sont obligatoirement imposés à l'impôt sur les sociétés si l'associé unique est une personne morale
- Lorsque l'associé unique est une personne physique, en principe les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu. Mais il peut opter pour l'impôt sur les sociétés. En revanche, si l'associé unique est une société, alors l'impôt applicable est l'impôt sur les sociétés.

Question 3

Est-ce qu'une SASU peut opter pour l'impôt sur le revenu ?

- Oui
- Non
- Une SASU peut opter pour l'impôt sur le revenu, sous réserve de respecter plusieurs conditions. En cas d'option pour l'impôt sur le revenu, cet impôt s'applique pendant cinq ans.

p. 12 Solution n°3

Rappel des faits :

M. Pierre Richard est gérant associé unique de l'EURL. Lors de la constitution de la société, il a apporté 1 000 €. Il sollicite un prêt à son banquier pour investir dans du matériel professionnel.

Son banquier accorde le prêt de 50 000 € à l'EURL sans demander caution à l'associé unique.

Malheureusement, Pierre Richard fait face à des problèmes d'approvisionnement, au point qu'il n'arrive plus à rembourser son crédit.

Le banquier souhaite engager une procédure à l'encontre de l'EURL, mais également contre Pierre Richard, en tant qu'associé unique.

Problématique : est-ce que le prêteur peut engager une action en justice contre l'associé unique de l'EURL emprunteur ?

Base légale :

Dans le cadre d'une EURL, l'associé unique n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport. Ses biens personnels de l'associé ne sont pas affectés par les engagements de la société à l'égard des tiers, sauf en cas de cautionnement, de confusion de patrimoines entre l'associé unique et de l'EURL, de fictivité de l'EURL ou de faute de gestion.

Application de la base légale aux faits :

En l'espèce, Pierre Richard a sollicité un prêt de 50 000 € pour acheter du matériel professionnel. Le banquier le lui a accordé en raison de son chiffre d'affaires. Il ne semble donc pas y avoir de faute de gestion.

Ensuite, les difficultés financières rencontrées par Pierre Richard résultent des problèmes d'approvisionnement. Ce qui atteste de l'absence de faute de gestion, ou encore de l'absence de fictivité ou de confusion des patrimoines.

Enfin, le banquier n'a pas prévu lors de la conclusion du prêt un cautionnement de la part du gérant ou de l'associé unique. Le seul débiteur du prêt est donc l'EURL.

Solution :

En conséquence, le banquier ne peut se retourner que contre l'EURL. Il ne pourra donc que saisir les biens appartenant à la société pour obtenir le remboursement du prêt qu'il a accordé. Il n'a aucune action à l'encontre de Pierre Richard.

En retour, si l'EURL ne peut solder ce crédit, Pierre Richard perdra le montant de son apport, soit 1 000 €.


Exercice p. 12 Solution n°4

Question 1

Est-ce que le nouveau statut de l'EI consiste à diviser le patrimoine de l'entrepreneur ?

Oui

Non


 Il l'est, parce que les créanciers professionnels ne pourront que saisir les biens professionnels et les créanciers personnels ne pourront saisir que les biens personnels.

Question 2

Est-ce que l'EI doit faire une déclaration pour scinder son patrimoine ?

Oui

Non

 Aucune déclaration n'est à effectuer contrairement à l'ancien statut de l'EIRL.


Question 3

Quels sont les biens affectés au patrimoine professionnel ?

Les biens qui sont nécessaires à l'activité

Les biens qui sont volontairement affectés à l'activité

Les biens qui sont utiles à l'activité


 Sont affectés au patrimoine professionnel tous les biens utiles à l'activité. Donc l'EI ne peut plus choisir les biens qu'il va affecter à son activité et qui constitueront le droit de gage de ses créanciers professionnels, contrairement à l'EIRL.

Question 4

Est-ce que l'EI peut opter pour l'impôt sur les sociétés ?

Oui

Non


 L'EI peut opter pour l'IS, comme cela était possible pour l'EIRL.

Question 5

Est-ce que l'EI bénéficie de l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale ?

Oui

Non

 En principe, l'EI bénéficie de l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale. Cependant, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée aux obligations fiscales et sociales, l'administration fiscale peut saisir la résidence principale de l'entrepreneur individuel.